

Arrêt

n° 158 417 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Née le 9 septembre 1975, vous avez fait des études d'infirmière et avez travaillé à l'hôpital Roi Faycal. Vous êtes mariée et mère de deux enfants qui se trouvent en Belgique à vos côtés.

En 1994, votre frère [R.] perd la vie alors qu'il se trouve près du Conseil National de Développement (CND). Avec votre famille, vous fuyez au Congo (RDC). Lors de la destruction des camps de réfugiés, vous perdez la trace de votre frère [G.]. Vos soeurs continuent leur fuite en Zambie où elles sont reconnues réfugiées. En 1996, vous rentrez au Rwanda. A partir de 1998, votre père est pourchassé par les autorités de Rumbura. En 2001, il parvient à quitter le pays et rejoint vos soeurs en Zambie.

En 2005, vous mettez au monde votre fille [L.] dont le père est [C.N.], un combattant au sein des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) que vous avez fréquenté au Congo. En 2008, [C.] rentre au Rwanda et sa famille est persécutée. Craignant que votre fille ne connaisse des problèmes, vous la faites fuir en Ouganda en la confiant à sa marraine. Elle finit par rejoindre la Belgique en février 2011 et vit quelques temps chez la soeur de [C.] qui a été reconnue réfugié en Belgique.

En 2009, votre mère est convoquée à une séance d'une juridiction gacaca de secteur et est directement accusée de non assistance à personne en danger. Selon les accusations, elle aurait refusé d'abriter des Tutsis et les aurait livrés aux interahamwés. A la réception de la seconde convocation, pour laquelle elle doit se présenter en même temps que ses accusateurs, elle prend la décision de fuir et rejoint le reste de votre famille en Zambie.

En janvier 2010, [V.I.] rentre au Rwanda. Le père de cette dernière étant un ami de votre famille, votre mère vous contacte pour vous demander de la rencontrer ce que vous faites au mois de mai. Suite à l'emprisonnement de [V.I.] survenu en octobre 2010, des personnes viennent vous trouver pour vous demander de témoigner à charge de celle-ci. Vous marquez votre refus et êtes emprisonnée à la brigade de Remera. Vous êtes maltraité et abusée durant votre détention. Vous êtes libérée après que votre mari ait payé pour votre libération. Toutefois, vous êtes sommée de vous présenter à la brigade toutes les semaines puis toutes les deux semaines. En outre, les rumeurs à votre sujet continuent de se propager. En décembre 2010, vous êtes convoquée par votre chef, un militaire. Sur place, vous le trouvez en compagnie de la personne chargée des affaires du FPR sur votre lieu de travail. Vous êtes accusée de collaboration avec les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR). Suite à cette conversation, vous êtes changée de service. Vous vivez sous pression et dans la peur. C'est dans ce contexte que vous envisagez votre fuite du Rwanda. Arrivée sur le territoire belge le 13 septembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile le 14 septembre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec le pays et avez appris qu'au mois de mai 2014, votre mari a commencé à connaître des problèmes sur son lieu de travail. Il aurait été interrogé par les autorités au sujet de ses liens avec les FDLR.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de consistance ainsi que le caractère invraisemblable de vos déclarations, ce qui l'empêche de croire aux accusations de collaboration avec les FDLR portées à votre rencontre.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu un coup de téléphone de votre mère vous annonçant le retour de madame [I.] et vous demandant d'aller lui rendre visite. Vous expliquez que le père de madame [I.] habitait dans une localité voisine de celle de vos parents et que vous êtes allée lui rendre visite au mois de mai 2010 comme il est coutume de le faire quand un citoyen revient au pays (Rapport d'audition CGRA, p.5). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier que : Le 3 février 2010, [J. N.], qui à ce moment-là était l'assistant de [V.I.], a été roué de coups devant le bureau du secteur de Kinyinya alors qu'il y accompagnait Mme [I.] pour retirer des documents administratifs. M. [N.] a été amené à l'hôpital King Faysal, événement que vous ne pouvez ignorer dès lors que vous travaillez dans cet hôpital. De même, ces mêmes informations stipulent encore que [J.N.] a été arrêté à Kigali le 6 février 2010 sur base d'un mandat émis par la juridiction gacaca du secteur de Gitwe. Encore, Mme [I.] a été convoquée par la police criminelle à Kacyiru le 10 février 2010. Elle était accompagnée de [P.M.], son avocat de ce temps-là. Depuis, elle a été convoquée six fois et n'a pas pu quitter le pays. Enfin, Mme [I.] a été arrêtée le 21 avril 2010 après avoir été convoquée pour la sixième fois par la police criminelle la veille.

Elle a comparu le jour même devant le Tribunal de grande instance de Gisozi. Le lendemain, le tribunal, siégeant pour l'occasion à Kabuga quelque 25 kms à l'est du centre-ville, a ordonné la libération sous caution et la mise sous contrôle judiciaire. Elle ne peut quitter la Ville de Kigali et doit se rendre chaque lundi au Tribunal de grande instance de Gasabo. Au vu du contexte très tendu qui a prévalu après le retour de Madame [I.] au Rwanda, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris le risque de rencontrer Madame [I.] au mois de mai juste pour la saluer de la part de votre mère. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne la connaissiez pas personnellement.

Aussi, vous poursuivez en disant que le 16 octobre 2010, [E. M.] est venu vous demander de témoigner à charge de madame [I.] et que suite à votre refus, vous avez été emprisonnée (idem, p.6). Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable qu'il vous ait été demandé de faire un faux témoignage. En effet, il ressort de vos propos, d'une part, que vous ne connaissez pas [V.I.] et, d'autre part, que vous ne l'avez vue qu'une seule fois pendant un temps très court pour vous échanger des banalités (idem, p.4). Au vu de ces éléments, le CGRA n'aperçoit pas en quoi vous auriez été en mesure de fournir un témoignage crédible devant un tribunal. En outre, à la question de savoir si d'autres personnes ont été interrogées afin de fournir un témoignage à charge de Madame [I.], vous répondez ne pas le savoir (Rapport d'audition CGRA, p.10-11). Que vous n'ayez pas cherché à savoir si d'autres personnes étaient dans votre cas amoindrit la crédibilité de vos assertions.

En outre, vous affirmez avoir été arrêtée deux jours après avoir refusé de témoigner et avoir été placée en détention, accusée de collaborer avec les FDLR pour poser des explosifs en ville (Rapport d'audition CGRA, p.8). Or, le CGRA relève le caractère disproportionné de ces accusations au vu de votre profil. En effet, vous n'êtes membre d'aucun parti politique d'opposition et n'avez rencontré Madame [I.] qu'à une seule reprise de manière très brève (Questionnaire, p.3 et rapport d'audition CGRA, p.5-6). Certes, vous alléguiez avoir eu un enfant avec [C.N.], combattant au sein des FDLR. Toutefois, il convient de relever que vous ne faites état d'aucun problème lié à votre ancienne relation avec cet homme. En effet, vous affirmez être allée le voir au Congo en 2005 (Rapport d'audition CGRA, p.7). En outre, vous déclarez que ce dernier est revenu au Rwanda en 2008 mais qu'il a été contraint de retourner au Congo immédiatement. Vous expliquez que suite à son retour au Rwanda, sa soeur a été emprisonnée et que des menaces ont pesé sur votre fille, raison pour laquelle vous l'avez mise à l'abri chez une de ses tantes puis en Belgique (Rapport d'audition CGRA, p.4 et p.7). Or, le CGRA constate que malgré la visite de cet homme au Rwanda, visite portée à la connaissance des autorités rwandaises, vous n'avez à aucun moment été inquiétée (idem, p.7). Vous affirmez même avoir souvent voyagé en République Démocratique du Congo notamment en 2009 et en 2011 (Déclarations de l'Office des étrangers, point 18) et ne relatez aucun problème survenus pendant et suite à ces voyages, élément qui ne reflète nullement de réelles suspicions de collaboration avec les FDLR dirigées sur votre personne. Il ne ressort donc pas de vos déclarations que votre relation avec Monsieur [N.], à la supposer établie, ce que vous ne prouvez aucunement, vous ait porté préjudice.

Encore, vous affirmez avoir été libérée à l'issue de cinq jours après qu'un policier ami de la famille ait corrompu les autorités en vue de votre libération. Vous précisez néanmoins avoir été contrainte de vous présenter toutes les semaines avant que cette mesure ne soit élargie à toutes les deux semaines (Rapport d'audition CGRA, p.8). Or, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été libérée si vite et sans qu'une enquête soit menée à votre encontre au vu de la gravité des accusations qui pesaient sur vous, à savoir une collaboration avec les FDLR afin de poser des explosifs dans la ville. Le fait que vous ayez été aidée par un policier n'énerve pas ce constat. Toujours à ce propos, il convient de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesure d'appuyer vos allégations relatives à votre arrestation, à votre détention et aux convocations dont vous auriez fait l'objet.

De plus, le CGRA constate que votre époux, [M.A.] occupe la fonction de Principal State Attorney au Ministère de la Justice, comme en atteste le document signé de sa main en date du 13 décembre 2010 (voir farde verte) et les informations jointes à votre dossier administratif. Or, il est peu crédible que votre époux ait gardé sa fonction au sein du Ministère de la justice au vu des graves accusations portées à votre égard. Cet élément amoindrit encore la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, vous affirmez avoir dû vous présenter toutes les deux semaines devant les autorités rwandaises jusqu'en février 2011. Or, il ressort du document signé par votre époux que ce dernier vous autorisait à voyager avec votre fille dans le cadre d'une visite familiale au Luxembourg au mois de janvier 2011. A nouveau, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez prévu un voyage au Luxembourg à une époque où vous étiez encore censée vous présenter devant vos autorités.

L'ensemble de ces éléments empêche le CGRA de croire à la demande qui vous a été faite de témoigner à charge de madame [I.], aux accusations portées à votre encontre et à votre détention. Par conséquent, il n'est pas davantage possible de croire aux pressions et discriminations que vous dites avoir subies sur votre lieu de travail suite à votre libération (Rapport d'audition CGRA, p.9).

Par ailleurs, vous déclarez que vos soeurs se sont réfugiées en Zambie en 1994, que votre père les y a rejointes en 2001 après avoir été pourchassé par le régime et que votre mère l'a suivi en 2009 après avoir été convoquée devant les juridictions gacacas (Rapport d'audition CGRA, p.2). Vous précisez qu'ils ont été reconnus réfugiés. Or, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester l'octroi de ce statut de réfugié par le HCR ou du titre de séjour que leur aurait maintenant accordé le gouvernement zambien (idem). Quoi qu'il en soit, le CGRA relève qu'après le départ des membres de votre famille, vous avez continué de vivre au Rwanda sans connaître de problèmes liés au départ de ceux-ci. En effet, il ressort de vos déclarations que vos problèmes ont commencé en 2010 lorsque [V.I.] est rentrée au pays (idem, p.5).

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

En effet, les copies de votre carte d'identité, de votre attestation d'identité complète et de votre passeport prouvent votre identité, sans plus.

De même, les copies des actes de naissance de [M.L.A.] et de [M.R.] attestent vos liens de parenté, ce qui n'est pas contesté. Notons ici l'acte de naissance de votre fille [L.] indique que c'est votre mari qui est son père, ce qui jette le doute sur la réalité de vos liens avec [C.N.].

Les copies de vos diplômes attestent de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La déclaration d'accord parental atteste tout au plus du fait que Monsieur [M.] a marqué son accord pour que vous voyagiez avec votre fille [R.] au Luxembourg dans le cadre d'une visite familiale survenue en janvier 2011.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de : « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation» (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête : la copie des cartes de réfugié (UNHCR) de la mère et des sœurs de la requérante, émises durant les années 2008 et 2011 ; ainsi que la copie d'un document daté du 26 mai 2014, à l'en-tête du ministère du travail et des services publics rwandais, concernant « Provisional Appointment », adressé à Monsieur M.F.A.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et relève le manque de consistance ainsi que le caractère invraisemblable de ses déclarations, qui empêchent de prêter foi à la demande qui lui a été faite de témoigner contre V.I., aux accusations de collaboration avec les FDLR, et partant à sa détention et aux discriminations alléguées. Elle souligne également, concernant le statut de ses parents en Zambie, outre le fait que ce statut n'est pas établi, l'absence de lien entre leur départ du pays au moment de la guerre et celui de la requérante. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée (à l'exception de celui relatif à l'ignorance, dans le chef de la requérante, de l'admission de l'assistant de Madame I. à l'hôpital où elle travaille) se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des graves difficultés que la requérante dit avoir rencontrés dans son pays et des accusations de collaboration avec les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) portées à son encontre, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.2 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.3 Ainsi, concernant la prise de risque lié à la rencontre avec Madame V.I. en mai 2010 vu le contexte tendu de l'époque, la partie requérante souligne le soutien populaire qui a entouré le retour de Madame V.I., le lien d'amitié qui unit la famille de cette dernière et celle de la requérante, ainsi que l'apaisement de la situation de Madame V.I. en mai 2010 (requête, pages 4 et 5). Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il constate que l'explication de la requête en termes de soutien populaire autour de Madame V. I. s'avère inapproprié à la requérante, qui semble très peu au fait des problèmes rencontrés par cette personne avant leur rencontre en mai 2010, alors que ces problèmes datent de son retour au Rwanda en janvier 2010 (voir rapport d'audition du 1^{er} juillet 2014, pages 5 et 6). Dans le même sens, la toute relative accalmie de la situation de Madame V.I. en mai 2010 ne modifie en rien le constat qu'elle a été convoquée maintes fois entre février et avril 2010, arrêtée et déférée devant la justice en avril 2010, ce que la requérante ne pouvait raisonnablement ignorer dans sa situation. Enfin, la nature privée et non politique du lien entre la requérante et Madame V.I., invoquée dans la requête, a été prise en compte dans la décision, qui souligne le caractère ténu de ce lien ainsi que l'in vraisemblance des accusations portées contre la requérante compte tenu de son profil politique.

5.6.4 En ce qui concerne la crédibilité de la demande de témoignage faite à la requérante et le caractère disproportionné des accusations portées contre elle au regard de son profil, la partie requérante remarque le caractère non crédible de l'ensemble du procès de Madame V.I. (requête, pages 5 et 6) et affirme le rôle central de sa relation avec C. N., membre des FDLR, dans ces accusations (*ibidem*, page 7). La requête souligne également que : « [l]a requérante a décrit les circonstances de son arrestation et de sa détention du 25 au 30 octobre 2010, et a ajouté que durant cette détention elle a subi des mauvais traitements dont un viol [...]. Il s'agit de faits graves, qui, même en l'absence de preuves matérielles vu les circonstances de leur survenance, méritent une attention particulière de la part de la partie adverse » (*ibidem*). Le Conseil, quant à lui, relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et significatif permettant de comprendre en quoi son témoignage serait d'un quelconque intérêt pour les autorités, au vu de son profil. Relativement à la relation alléguée avec C.N., le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse pour constater que cette relation n'est établie par aucun élément objectif, qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a plus de contact avec C.N. depuis l'année 2008 (voir rapport d'audition du 1^{er} juillet 2014, page 7 ; Questionnaire de composition de famille, Office des Etrangers, pièce n° 21 du dossier administratif), et qu'elle n'a jamais été inquiétée en raison de cette relation (*ibidem*). En ce qui concerne les maltraitances alléguées par la partie requérante lors de sa détention, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a répondu de manière très succincte à une question ouverte sur sa période de détention, qu'elle a évoqué des maltraitances subies dont un viol, et aussi des difficultés à relater cette période (voir rapport d'audition du 1^{er} juillet 2014, page 8). Cependant, tenant compte des nombreuses carences de son récit desquelles il ressort que la réalité des problèmes à l'origine de son arrestation et de sa détention ne peuvent être tenus pour établis, la partie requérante restant également en défaut d'amener le moindre élément précis et concret à l'appui de ses déclarations, le Conseil ne peut tenir pour établie la réalité de ces maltraitances.

5.6.5 Le Conseil note encore, à l'instar de la partie défenderesse, la particulière rapidité avec laquelle de la libération de la partie requérante est intervenue – à l'issue de laquelle elle n'a fait l'objet d'aucune enquête ou poursuite concrète – et son départ du pays sans problème particulier, ce qui apparaît invraisemblable au vu des charges pesant contre elle. Concernant ce motif, la requête reste muette.

En ce qui concerne les problèmes récents allégués dans le chef du mari de la requérante, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête selon laquelle le document déposé en annexe à sa requête (soit le document daté du 26 mai 2014, à l'en-tête du ministère du travail et des services publics rwandais, concernant « Provisional Appointment », adressé à Monsieur M.F.A.) constituerait une preuve de ces problèmes ; en effet, outre le fait que le verso de ce document s'avère illisible, les éléments qu'il contient ne témoignent pas de ce que le mari de la requérante aurait été rétrogradé de son poste (requête, page 7), ni même qu'il aurait subi un quelconque préjudice en raison de son lien avec celle-ci.

5.6.6 En ce qui concerne les autres documents joints à la requête, le Conseil observe que les cartes de réfugié délivrées par l'UNHCR aux membres de la famille de la requérante en Zambie datent de l'exode massif survenu au moment de la guerre, que leur période de validité est dépassée, et que ces documents ne permettent pas d'établir le statut actuel de ces personnes. En tout état de cause, ces documents n'entretiennent aucun lien avec les problèmes invoqués par la requérante à l'origine de son départ du pays en 2011 ; partant, ils ne peuvent conduire à une conclusion différente.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. À cet égard, les considérations émises par la partie requérante relativement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant l'acte de naissance de l'enfant L. ne sont pas étayées et, en toute hypothèse, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante.

5.6.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, page 8).

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD